

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

N°117 du 02/09/2026

AFFAIRE :

**CHINA
PETROLEUM
PIPELINE NIGER CO.
LTD (CPP)**

(Assistée de la SCPA
JURISPARTNERS)

C/

**L'ENTREPRISE
AMADOU SEINI
CISSE (CSE) SARL**

(Assistée du cabinet
d'avocats
MOUNKAILA Yayé)

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 12 AOÛT 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Douze Août deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale, tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **OUMAROU Garba** et **IBBA Ahmed Ibrahim**, Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **SIDI Mazida**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

CHINA PETROLEUM PIPELINE NIGER CO. LTD (CPP), immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2014-B-2653, ayant son siège social à Zone industrielle-route de l'Aéroport/Niamey, représentée par son gérant, assistée de la **SCPA JURISPARTNERS**, avocats associés, sis à Niamey/ Boulevard Mali Bero, Plateau, Tel : 20 35 25 03, BP : 832 ; au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART ;

A

L'ENTREPRISE AMADOU SEINI CISSE (CSE) SARL, au capital de 10.000.000 FCFA, ayant son siège social à Zinder, immatriculée au RCCM de Zinder sous le numéro RCCM NI-ZIN-2013-B-0282, représentée par son gérant Monsieur Amadou Seini Cissé, assistée du **cabinet d'avocats MOUNKAILA Yayé**, avocats à la Cour, BP : 11 912 Niamey, quartier Terminus Bas, Tel : +227 20 73 82 43 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit en date du 13 juin 2026 de Me Abdoul Aziz Boureima Adamou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société CHINA PETROLIUM PIPELINE NIGER Co. Ltd, dénommée CPP, a assigné l'Entreprise Amadou Seini Cissé (CSA) SARL à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

Et tous autres à joindre, déduire ou suppléer, même d'office s'il échet ;

Y venir, la CSE SARL pour s'entendre dire :

- Recevoir la requérante en son action comme étant régulière en la forme ;
- Constater la coexistence de deux dettes réciproques, liquides et exigibles entre la requérante et la requise ;
- Dire et juger que le passif de la CPP envers la CSE au titre des bouteilles non restituées s'établit à la somme de 4.070.000 FCFA ;
- Dire et juger qu'après la compensation, la CSE Sarl reste définitivement devoir à la CPP la somme de 10.195.000 FCFA ;
- Ordonner, par application des articles 1289 et 1290 du code civil, la compensation légale entre ces deux créances ;
- La condamner à lui payer la somme de 10.195.000 FCFA ;
- Condamner la CSE SARL à payer à la CPP la somme de cinq millions FCFA à titre de répétition des frais irrépétibles ;
- La condamner aux entiers dépens ;

A l'appui de sa demande, la CPP exposait par la plume de son conseil qu'un contrat de fourniture de gaz industriel a été conclu le 09 octobre 2021 entre la requise et elle pour une durée de 02 ans ; que ledit contrat ayant pris fin le 09 octobre 2023, le 27 décembre 2023, les parties s'étaient rencontrées et avaient décidé amiablement, suivant procès-verbal, que la CPP devait à l'entreprise CSE 221 bouteilles de 12 kg vides de gaz liquéfié, 81 bouteilles de 36 kg vides de gaz liquéfié, 75 bouteilles vides d'oxygène, 47 bouteilles vides d'argon et 32 bouteilles vides d'acétylène ; qu'entre temps, la CPP avait remis à la CSE une bonne partie des bouteilles, restant devoir encore 129 conformément au procès-verbal de réunion en date du 21 février 2026.

Elle indique que par exploit d'huissier en date du 09 février 2026, elle se voyait signifiée une ordonnance portant injonction de restituer à la défenderesse 10 bouteilles d'argon et 119 bouteilles de gaz liquéfié de 12 kg ; que suite à son opposition, le tribunal de céans avait rendu la décision dont la teneur suit :

« Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme

- Reçoit l'opposition formée par la CHINA PETROLIUM PIPELINE ;

Au fond

- Déclare fondée la demande en restitution de l'entreprise Amadou Seini Cissé ;
- Condamne la CPP à lui restituer 10 bouteilles de gaz d'argon et 119 bouteilles vides de gaz liquéfié soit 129 bouteilles ;
- La condamne également au paiement de la somme de 1.000.000 fcfa à titre de frais irrépétibles ;
- Déboute la CSE du surplus de ses demandes ;
- Reçoit la demande reconventionnelle de la CPP ;
- La rejette comme étant mal fondée ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne la CPP aux dépens.

Par ailleurs, elle précise avoir, auparavant, versé à la CSE une caution de 14.256.000 FCFA les 18 février, 16 mai et 31 juillet 2022 en garantie de la restitution de toutes les bouteilles de gaz industriel qu'elle avait reçues de celle-ci ; que cette caution devait servir soit à payer le prix des bouteilles qui manqueraient soit à lui revenir à la fin du contrat; que pour rappel, ledit contrat a pris fin le 09 octobre 2023; qu'elle reconnaissait avoir perdu 129 bouteilles qu'elle devait à la CSE et que dans ce cas, elle est tenue de payer leur prix à cette dernière conformément à l'article 5.2.1 du contrat les liant ; qu'elle soutient qu'en application de la cotation des bouteilles vides de gaz, faite par la requise, le prix total des 129 bouteilles perdues s'élève à 4.070.000 FCFA en raison de 50.000 FCFA par bouteille d'argon soit 500.000 FCFA pour les 10 bouteilles et 3.570.000 FCFA pour les 119 bouteilles de gaz liquéfié en raison de 30.000 FCFA l'unité ; que la soustraction des 4.070.000 FCFA dans les 14.265.000 FCFA de caution détenue par la défenderesse donne un reliquat de 10.195.000 FCFA que celle-ci doit lui restituer en application des dispositions des articles 1289 et suivant du code civil.

Dans ces conclusions en défense, la requise confirme la version des faits de la CPP relativement au nombre des bouteilles non encore restituées ainsi que la procédure d'injonction de restituer ayant conduit au jugement n°067 du 13 mai 2026 sur opposition de cette dernière; qu'en la forme, elle oppose une fin de non-recevoir de la présente action pour autorité de la chose jugée ; qu'en effet, elle fait remarquer que l'action de la CPP porte sur le contrat conclu entre elles le 09 octobre 2021 et les cautions en dates du 25 octobre 2021, du 18 février 2022, du 16 mai 2022 et du 31 janvier 2022 ; qu'elle précise que, tout comme dans la précédente procédure ayant conduit à la décision en date du 13 mai 2026 susvisée, la requérante revenait une fois encore soumettre les mêmes demandes à savoir celle tendant à faire constater l'existence de dettes réciproques entre les parties et celle consistant à faire une compensation en application des articles 1289 et suivant du code civil.

Elle relève que ces demandes existaient dans l'exploit d'opposition de la CPP en date du 18 février 2026 ayant abouti au jugement commercial dont le dispositif est ci-dessus spécifié ; que la présente procédure oppose les mêmes parties (CPP et

CSE), avec la même cause et le même objet ; qu'en application des articles 1351 du code civil et 385 du code de procédure civile, elle sollicite de déclarer l'action de la CPP irrecevable pour autorité de chose jugée.

A titre reconventionnelle, la défenderesse sollicite du tribunal de condamner la CPP au paiement des sommes de 50.000.000 FCFA pour toute causes de préjudice confondu pour procédure abusive en vertu de l'article 15 du code de procédure civile et de 5.000.000 FCFA de frais irrépétibles sur la base de l'article 392 du même code ; qu'elle soutient que la résistance de la CPP l'a contrainte à exposer de frais de procédure et d'avocats.

Dans ses conclusions en réplique, le conseil de la CPP estime que la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée soulevée par la défenderesse est mal fondée en ce que la chose jugée exige une triple identité à savoir identité des parties, d'objet et de cause ; qu'en l'espèce, elle soutient que la dernière identité fait défaut en raison de l'intervention d'un fait nouveau constitutif d'un changement de cause ; qu'elle souligne que dans le jugement précédent, la juridiction de céans avait motivé le rejet de sa demande de compensation par absence de preuve de la disparition des bouteilles en cause ; que cette preuve est désormais rapportée à travers des procès-verbaux des constats d'huissier versés au dossier ; que sa prétention repose sur des éléments de preuve nouveaux, extérieurs à l'instance antérieure et inconnus de la juridiction qui a statué.

Au fond, elle maintient ses moyens et prétentions ci-haut exposés ; que relativement à la demande reconventionnelle de la CSE, la CPP estime que cette dernière n'apporte pas la preuve d'une intention malicieuse ou vexatoire qui serait liée à son action ; qu'au contraire, elle indique que son action se fonde sur des actes authentiques établis sur l'ensemble de ses sites d'exploitation ; que ces actes rapportent la preuve dont l'absence avait seule justifié le rejet de sa demande en compensation lors du premier procès ; qu'elle ajoute que la résistance injustifiée de la CSE l'a contrainte à exposer de frais supplémentaires de procédure ; que de ce fait, elle demande à la juridiction de céans de condamner celle-ci à lui payer la somme de dix millions à titre de frais irrépétibles.

DISCUSSION

1) Sur la fin de non-recevoir

Attendu que la requise a soulevé une fin de non-recevoir de l'action de la CPP pour autorité de la chose jugée en exposant que le jugement commercial n°067 du 13 mai 2026 a tranché entre les mêmes parties, la même cause et le même objet conformément aux articles 1351 du code civil et 385 du code de procédure civile ;

Attendu que la CPP sollicite le rejet de cette fin de non-recevoir en expliquant que le rejet par le jugement précédent de la question de la perte des bouteilles ainsi que celle de compensation avait été motivé par l'absence de preuve, alors que cette

fois ci ladite preuve est rapportée ; que l'autorité de la chose jugée ne s'attachait qu'à ce qui a été effectivement tranché et ne saurait faire obstacle à une prétention reposant sur des éléments nouveaux, inconnus de la juridiction ayant statué ;

Attendu que l'article 1351 du code civil dispose que « *l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité* » ;

Attendu qu'en outre, l'article 385 du code de procédure civile dispose que « *la décision qui statue sur tout ou partie du principal, sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident à l'autorité de la chose jugée relativement à la même contestation qu'elle tranche* » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions qu'il y a autorité de la chose jugée lorsqu'une même demande oppose les mêmes parties et que ladite demande soit fondée sur la même cause et cela qu'il s'agisse d'une demande au principal ou portant sur une exception de procédure ;

Attendu que le jugement commercial n°067 du 13 mai 2026 a opposé l'entreprise Amadou Seini Cissé, entreprise individuelle ayant son siège social à Zinder et la China Petroleum Pipeline Niger Co. Ltd ayant son siège social à Niamey ; que la demande portant compensation entre ces mêmes parties sur la base des articles 1289 et 1290 du code civil est la même en ce que lors de premier jugement elle a été demandée reconventionnellement par la CPP et au principal dans la présente procédure avec les mêmes arguments; que la cause aussi est la même en ce que la compensation porte sur les bouteilles de gaz manquantes que la CPP doit à la CSE ;

Attendu que l'argument de la CPP selon lequel il y aurait eu l'intervention d'un fait nouveau constitutif d'un changement de cause ne saurait prospérer; qu'en effet, elle qualifie d'élément nouveau, le fait qu'elle pense avoir rapporté la preuve de la disparition des bouteilles en cause qui faisait défaut lors du premier jugement; que la preuve d'un fait ne saurait être confondue au fait encore moins être qualifiée de fait nouveau ; qu'en rejetant sa demande de compensation sur cette base, la juridiction de céans avait tranché cette question ; qu'il y a lieu de dire qu'il y a autorité de la chose jugée relativement à la demande au principal de la CPP portant sur la compensation entre les bouteilles non restituées et la caution détenue par la CSE et par conséquent déclare irrecevable l'action de celle-ci ;

2) Sur la demande reconventionnelle

Attendu que la CSE sollicite du tribunal de condamner la CPP au paiement des sommes de 50.000.000 FCFA pour toute cause de préjudice confondu pour procédure abusive en vertu de l'article 15 sus-indiqué et de 5.000.000 FCFA de frais irrépétibles sur la base de l'article 392 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile nigérien : *« l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée »*;

Attendu que la CSE ne justifie pas en quoi la procédure de la CPP est abusive ou vexatoire en violation des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile selon lesquelles : *« il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention »* ; que mieux, il n'est pas contesté que la CSE détient une caution susceptible de couvrir la valeur des bouteilles non restituées et que c'est sur cette base que la CPP a introduit la présente procédure ; qu'en conséquence, la demande reconventionnelle de la défenderesse sera rejetée comme étant mal fondée ;

3) Sur les dépens

Attendu que la China Petroleum Pipeline a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- ✓ *Reçoit la fin de non-recevoir de l'action soulevée par la défenderesse ;*
- ✓ *Déclare irrecevable l'action de China Petroleum Pipeline Niger pour autorité de la chose jugée ;*
- ✓ *Rejette la demande reconventionnelle de l'entreprise Amadou Seini Cissé comme étant mal fondée ;*
- ✓ *Condamne la demanderesse aux dépens ;*

AVIS D'APPEL : avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la Greffière.